

SOMMAIRE

Assurance prêt aux particuliers – prêt personnel avec garantie hypothécaire

10 points importants à connaître sur votre assurance prêt

Vous détenez un prêt personnel avec garantie hypothécaire de la Banque Nationale du Canada (aussi nommée « la Banque ») et vous avez rempli une proposition d'assurance pour ce prêt ?

Vous devez lire ce Sommaire !

Il présente un résumé des éléments importants de l'assurance prêt.

Connaître ces éléments vous aidera à déterminer si ce produit d'assurance répond à vos besoins, et aussi à prendre une décision éclairée concernant votre adhésion.

Ce Sommaire est uniquement un document explicatif; il ne fait pas partie de votre contrat d'assurance. Votre proposition et le certificat d'assurance qui y est joint constituent votre contrat d'assurance.



Pour avoir tous les détails de vos protections, veuillez consulter votre certificat d'assurance, aussi disponible sur [bnc.ca](https://www.bnc.ca).

- > Vous bénéficiez d'une période d'examen de 30 jours. Si vous annulez l'assurance avant la fin de la période d'examen, nous vous rembourserons les primes payées, s'il y a lieu.



COORDONNÉES DE L'ASSUREUR

> **Assurance-vie Banque Nationale,
Compagnie d'assurance-vie**

1100, boul. Robert-Bourassa, 5^e étage
Montréal (Québec) H3B 2G7

Téléphone Montréal: 514 871-7500

Ailleurs: 1 877 871-7500

assurances-bnc.ca
assurances@bnc.ca

Numéro de client délivré par l'Autorité des
marchés financiers: 2000891377

Pour vérifier le statut de cet assureur
sur le Registre de l'Autorité: [lautorite.qc.ca](https://www.lautorite.qc.ca)

COORDONNÉES DU DISTRIBUTEUR

> **Banque Nationale du Canada**

600, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 4L2

Téléphone Montréal: 514 394-5555

Ailleurs: 1 888 835-6281

[bnc.ca](https://www.bnc.ca)

Voici maintenant 10 points importants à connaître sur votre assurance prêt

1 L'assurance prêt vous offre 2 protections

1 En cas de décès, l'**assurance vie** contribue au remboursement de votre prêt et libère ainsi votre famille d'une des nombreuses obligations qui viennent avec le décès d'un proche.

2 Si vous ne pouvez plus travailler ou effectuer les tâches habituelles d'une personne de votre âge en raison d'une blessure ou d'une maladie, l'**assurance invalidité** peut diminuer l'impact d'une perte de revenus en vous aidant à payer vos versements ou une partie de ceux-ci. Les prestations débutent après 60 jours d'invalidité.

Vous pouvez choisir l'assurance vie seulement ou adhérer aux deux protections. C'est vous qui décidez.

2 L'assurance prêt couvre le montant assuré ou le versement assuré de votre prêt, en tout ou en partie

Vous trouverez la définition de « montant assuré » et de « versement assuré » à l'article 1 de votre certificat d'assurance.

> En cas de décès, nous payons le montant assuré du prêt à la date du décès.

> En cas d'invalidité, nous payons le versement assuré du prêt.

S'il s'agit d'un refinancement et que vous bénéficiez de la reconnaissance d'une assurance antérieure, le montant d'assurance maintenu est le solde assuré de l'ancien prêt.

Montant maximum que nous payons pour chaque protection

Le montant que nous payons lors d'une réclamation ne peut pas être plus élevé que le montant maximum prévu pour chaque protection.

Assurance vie	Assurance invalidité
1 000 000 \$	5 000 \$/mois



Consultez les articles 6, 8 et 9 de votre certificat d'assurance pour tous les détails sur les montants que nous payons lorsqu'un événement assuré survient.

3 L'assurance prêt comporte des exclusions

Nous pourrions refuser de payer votre réclamation à cause des exclusions décrites dans le certificat d'assurance à l'article 12.

Il est important que vous en preniez connaissance dès maintenant.



MISE EN GARDE – Exclusions

Nous ne payons aucune prestation si les situations suivantes surviennent :

Concernant l'assurance vie et l'assurance invalidité

- > Un suicide dans les deux années qui suivent l'entrée en vigueur de l'assurance.
- > Si vous présentez une réclamation **dans les 12 mois après** le début de l'assurance, pour une condition pour laquelle vous avez montré des signes ou ressenti des symptômes, consulté, reçu des traitements, subi un examen ou été référé pour en subir un, fait usage de médicaments ou reçu une prescription ou été hospitalisé **au cours des 12 mois avant** le début de l'assurance (condition préexistante);
- > Exclusion spécifique à l'assuré (si applicable);
- > Tentative de suicide ou d'une automutilation volontaire;
- > Usage de stupéfiants sans ordonnance;
- > Participation active à un vol d'aéronef (avion, hélicoptère, etc.) en tant que pilote, membre de l'équipage, instructeur ou étudiant;
- > Participation active à une émeute;
- > Une guerre.

Concernant l'assurance invalidité

- > Grossesse
- > Soins esthétiques
- > Mal de dos
- > Alcoolisme ou toxicomanie
- > Troubles psychologiques, psychiatriques, fatigue chronique, dépression, anxiété, surmenage ou épuisement professionnel

Concernant toutes les protections



Pour tous les détails, voir le certificat d'assurance à l'article 12.

4 Votre prime est fixe pour la durée de votre prêt

Tant que les conditions de votre prêt ne changent pas, la prime d'assurance vie reste la même.

Cependant, votre prime d'assurance invalidité pourrait changer si votre versement est modifié.

De plus, nous nous réservons le droit de modifier nos barèmes de taux de prime en tout temps. Si cela devait se produire, les primes de tous nos assurés changeraient.

5 Nous utilisons plusieurs éléments pour établir votre taux et calculer votre prime

La prime est le montant que vous devez payer pour être assuré.

Votre taux de prime est déterminé selon :

- > le montant assuré; et
- > l'âge de l'assuré le plus âgé.

Une réduction est appliquée à la prime de chaque protection selon le nombre d'assurés.

À cela s'ajoute la taxe sur les assurances selon la province canadienne où vous êtes domicilié.

La prime d'assurance est perçue le même jour que le versement du prêt, dans une transaction distincte.

Voici comment calculer votre prime d'assurance

Assurance vie

- > $\text{Montant assuré} / 1000 \times \text{Taux de prime} \times \text{Facteur selon le nombre d'assurés} \times \text{Taxes} = \text{Prime mensuelle}$

Pour calculer votre prime selon la fréquence réelle de votre versement, vous devez la multiplier par ces facteurs :

Hebdomadaire _____ 0,2301

Chaque 2 semaines ____ 0,4603

Assurance invalidité

- > $\text{Versement assuré} / 10 \times \text{Taux de prime} \times \text{Taxes} = \text{Prime d'assurance invalidité}$

Comme votre versement est déjà à la bonne fréquence, vous n'avez pas à utiliser le facteur selon la fréquence dans votre calcul.



Consultez votre certificat d'assurance pour les taux de prime et bnc.ca pour connaître les taux de taxe.

6 Durée de l'assurance

Début

L'assurance entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :

- > La date de signature de la proposition d'assurance; ou
- > La date de déboursé du prêt.

Lorsque vous devez fournir des preuves d'assurabilité, votre assurance entre en vigueur au moment où nous vous faisons parvenir une lettre de confirmation d'assurance.

Fin

L'assurance reste normalement en vigueur pour toute la durée du prêt, sauf si vous décidez d'y mettre fin avant.

D'autres circonstances entraînent aussi la fin de l'assurance, comme un refinancement ou le non-paiement des primes.



Consultez l'article 13 de votre certificat d'assurance pour en savoir plus.

7 Vous bénéficiez d'une protection temporaire en cas d'accident pendant l'étude de votre demande

Lorsque vous devez nous soumettre des preuves de votre assurabilité, vous êtes protégé pendant 120 jours à partir de la date du début de versement des primes si c'est un accident qui est à l'origine du décès, de la mutilation ou de l'invalidité (selon les protections choisies). La protection est limitée à 90 jours si vous n'avez pas soumis les preuves d'assurabilité que nous avons demandées.



Consultez les articles 1 et 3 de votre certificat pour connaître la définition d'un accident et les détails de la protection temporaire en cas d'accident.

8 Nous pouvons refuser votre réclamation et annuler votre assurance si vous faites une fausse déclaration

Vous devez donner en tout temps l'information exacte concernant votre état de santé, vos habitudes de vie, et toute autre information que nous jugeons nécessaire.

Si nous obtenons, lors d'une réclamation ou à tout autre moment pendant la durée de l'assurance, une information différente de celle que vous avez fournie, **nous pourrions refuser votre réclamation et annuler votre assurance** rétroactivement à sa date d'entrée en vigueur.



Consultez les articles 2 et 4 de votre certificat d'assurance pour plus de détails.

9 Comment présenter une demande de réclamation et les délais pour le faire

L'assurance vous offre la tranquillité d'esprit au cas où un événement fâcheux survient. Voici quoi faire pour présenter une demande de réclamation.

- 1 Communiquez avec notre service à la clientèle au 1 877 871-7500.

Nous ouvrirons un dossier à votre nom et nous vous ferons parvenir des formulaires à remplir; ou

Imprimez les formulaires nécessaires à partir de notre site **bnc.ca**.

- 2 Remplissez les formulaires, réunissez les documents nécessaires à l'étude de la demande, s'il y a lieu et retournez le tout à nos bureaux:

Assurance-vie Banque Nationale
1100, boul. Robert-Bourassa, 5^e étage
Montréal (Québec) H3B 2G7

Délais pour présenter les documents de réclamation et les pièces justificatives

- > **Assurance vie:**
Aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire.
 - > **Assurance invalidité:**
Au plus tard, dans l'année qui suit l'événement.
- 3 Nous vous avisons de notre décision à la suite de l'étude de votre demande et, s'il y a lieu, nous procédons au paiement.

Paiements

Nous traitons les demandes de réclamation, effectuons des vérifications et procédons au paiement dans les 30 jours suivant la réception de l'ensemble des documents nécessaires à l'étude de la demande.

10 L'assurance prêt est facultative et vous pouvez y mettre fin en tout temps

Vous pouvez mettre fin à votre assurance en tout temps, sans frais, en communiquant avec nous au 1 877 871-7500.

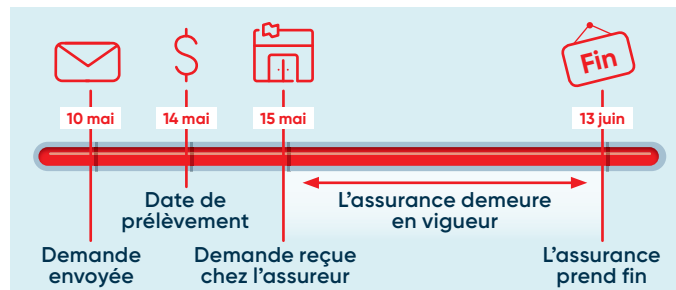
Si vous le préférez, vous pouvez nous faire parvenir une demande écrite à cette adresse:

Assurance-vie Banque Nationale, Compagnie d'assurance-vie
1100, boul. Robert-Bourassa, 5^e étage
Montréal (Québec) H3B 2G7

Votre assurance prendra fin à la date de prélèvement de la prime qui suit la plus éloignée des dates suivantes:

- > La date à laquelle vous désirez mettre fin à votre assurance; ou
- > La date à laquelle nous recevons votre demande d'y mettre fin.

Par exemple, dans l'image qui suit, l'assurance demeure en vigueur jusqu'au 13 juin car l'assureur reçoit une demande pour y mettre fin après la date de prélèvement du mois en cours.



Si vous mettez fin à votre contrat d'assurance, nous ne remboursons aucune prime et aucun délai de grâce ne sera accordé.

Avis de résolution d'un contrat d'assurance

Article 440 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

Expédier par poste recommandée à:

Assurance-vie Banque Nationale
1100, boul. Robert-Bourassa, 5^e étage
Montréal (Québec) H3B 2G7

Date de l'envoi de cet avis: _____

En vertu de l'article 441 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, je mets fin au contrat d'assurance sur mon prêt.

Numéro du contrat: _____

Conclu le: _____

Numéro du prêt: _____

Lieu de signature: _____

Votre nom: _____

Votre signature: _____



L'expérience client est au cœur de nos préoccupations

Peu importe ce que vous avez à nous dire, nous sommes à l'écoute, prêts à vous venir en aide.

Vous pouvez communiquer avec notre service à la clientèle au **1 877 871-7500** ou vous pouvez consulter notre site Internet **assurances-bnc.ca** pour obtenir notre Politique de traitement des plaintes.

Assureur: Assurance-vie Banque Nationale, Compagnie d'assurance-vie.

La marque nominale et le logo BANQUE NATIONALE ASSURANCES sont des marques de commerce de la Banque Nationale du Canada, utilisées sous licence par certaines de ses filiales.

© 2019 Banque Nationale du Canada. Tous droits réservés. Toute reproduction totale ou partielle est strictement interdite sans l'autorisation préalable écrite de la Banque Nationale du Canada.



31242-501 (2019/12)